

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 492/97 de la Commission, du 18 mars 1997, modifiant le règlement (CE) n° 315/97 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition.....	1
Règlement (CE) n° 493/97 de la Commission, du 18 mars 1997, rectifiant le règlement (CE) n° 439/97 modifiant les taux de restitution applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité.....	3
* Règlement (CE) n° 494/97 de la Commission, du 18 mars 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 2868/88 fixant certaines modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.....	5
* Règlement (CE) n° 495/97 de la Commission, du 18 mars 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 3665/87 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles et le règlement (CEE) n° 3719/88 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.....	12
Règlement (CE) n° 496/97 de la Commission, du 18 mars 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes.....	16
Règlement (CE) n° 497/97 de la Commission, du 18 mars 1997, fixant les taux de conversion agricoles.....	18
Règlement (CE) n° 498/97 de la Commission, du 18 mars 1997, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide	20

Conseil

97/184/CE:

- * **Décision du Conseil, du 13 mars 1997, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains pour le contrôle des précurseurs et des substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes** 22

Accord de coopération entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains pour le contrôle des précurseurs et des substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes 24

Commission

97/185/CE:

- * **Décision de la Commission, du 28 février 1997, portant approbation du programme relatif à la septicémie hémorragique virale présenté par le Royaume-Uni** ⁽¹⁾..... 31

97/186/CE:

- * **Décision de la Commission, du 14 mars 1997, autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de Cuba** 32

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 492/97 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1997

modifiant le règlement (CE) n° 315/97 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 315/97 de la Commission⁽²⁾, a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés;

considérant que le règlement (CE) n° 1429/95 de la Commission, du 23 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 341/96⁽⁴⁾, prévoit les éléments compte tenu desquels les quantités susceptibles de recevoir des restitutions à l'exportation sont établies; que, pour des raisons de transparence, il est utile de porter à la connaissance des opérateurs la situation actualisée de ces quantités;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/96⁽⁶⁾, a établi la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 315/97 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 51 du 21. 2. 1997, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 271 du 24. 10. 1996, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 28.

⁽⁵⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 305 du 27. 11. 1996, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE

Produit Les définitions complètes des produits éligibles figurent au secteur «Produits transformés à base de fruits et légumes» du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié	Code produit	Code de destination (1)	Période d'attribution des certificats: de mai à juin 1997		
			Période de dépôt des demandes: du 24 février au 23 juin 1997		
			Taux de restitution (en écus par tonne net)	Quantités prévues (en tonnes)	
Cerises conservées provisoirement	0812 10 00 9100	A	95,0	3 445,012	
Tomates pelées	2002 10 10 9100	B	70,4	49 544,512	
Cerises confites	2006 00 31 9000 2006 00 99 9100	A	215,0	1 179,013	
Noisettes préparées	2008 19 19 9100 2008 19 99 9100	C	102,3	778,430	
Jus d'orange	d'une teneur en sucres de 10° Brix ou plus, mais moins de 22° Brix	2009 11 99 9110 2009 19 99 9110	C	9,8	441,724
	d'une teneur en sucres de 22° Brix ou plus, mais moins de 33° Brix	2009 11 99 9120 2009 19 99 9120	C	19,7	1,083
	d'une teneur en sucres de 33° Brix ou plus, mais moins de 44° Brix	2009 11 99 9130 2009 19 99 9130	C	29,5	1,083
	d'une teneur en sucres de 44° Brix ou plus, mais moins de 55° Brix	2009 11 99 9140 2009 19 99 9140	C	39,4	24,901
	d'une teneur en sucres de 55° Brix ou plus	2009 11 99 9150 2009 19 99 9150	C	49,3	395,170

(1) Les codes des destinations sont définis comme suit:

- A: toutes les destinations autres que les pays d'Amérique du Nord;
- B: toutes les destinations autres que les États-Unis d'Amérique;
- C: toutes les destinations.

RÈGLEMENT (CE) N° 493/97 DE LA COMMISSION
du 18 mars 1997

rectifiant le règlement (CE) n° 439/97 modifiant les taux de restitution applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96⁽²⁾ de la Commission, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 439/97 de la Commission⁽⁴⁾ a modifié les taux de restitution applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité; qu'une vérification à fait apparaître

que certains montants avaient été déterminés erronément; que, en conséquence, il importe de rectifier l'annexe du règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (CE) n° 439/97, lorsque ces produits ont fait l'objet de l'application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission⁽⁵⁾, les montants relatifs à l'amidon de maïs, au glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine, à la fécule de pommes de terre (assimilé à un produit issu de la transformation du maïs) et à l'amidon de riz, sont remplacés par les montants suivants:

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de:	
	– amidon:	
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾	1,210
1006 40 00	– glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽¹⁾ :	
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾	0,805
1006 40 00	Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilé à un produit issu de la transformation du maïs:	
	– en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾	1,210
1006 40 00	Riz en brisures, mis en œuvre sous forme de:	
	– amidon du code NC 1108 19 10:	
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94 ⁽²⁾	0,940

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 7 mars 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 67 du 7. 3. 1997, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1997.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 494/97 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 2868/88 fixant certaines modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2868/88 est modifié comme suit.

vu le règlement (CEE) n° 1956/88 du Conseil, du 9 juin 1988, fixant les modalités d'application du programme d'inspection commune internationale adopté par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3067/95 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 4,

1) Les articles 4 *bis* et 4 *ter* suivants sont insérés:*«Article 4 bis*

considérant que le règlement (CEE) n° 2868/88 de la Commission⁽³⁾ arrête certaines modalités d'application du programme d'inspection commune internationale et du règlement (CEE) n° 1956/88;

1. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre du pavillon reçoivent, en vertu du point 10 iii) de l'annexe du règlement (CEE) n° 1956/88, d'un inspecteur de l'OPANO l'information de la présomption d'une infraction grave visée au point 9 de l'annexe dudit règlement, commise par un navire de pêche battant son pavillon, ou lorsque la Commission reçoit une telle information, ces autorités compétentes et la Commission s'en informent mutuellement sans délai.

considérant que le Conseil, dans l'intérêt d'une amélioration du contrôle et du respect des mesures dans la zone de réglementation de l'OPANO, a modifié, par le règlement (CE) n° 3067/95, le règlement (CEE) n° 1956/88 en ce qui concerne le programme d'inspection commune internationale;

2. Suite à l'information reçue en vertu du paragraphe 1 et à la notification d'une infraction grave présumée visée au point 9 de l'annexe du règlement (CEE) n° 1956/88, commise par un navire communautaire, reçue soit d'une autre partie contractante, soit des inspecteurs communautaires affectés au programme, la Commission en coopération avec l'État membre du pavillon veille à ce que le navire soit inspecté dans un délai de soixante-douze heures par un inspecteur dûment autorisé.

considérant qu'il y a lieu de fixer certaines modalités d'application des nouvelles dispositions dudit programme d'inspection, notamment en ce qui concerne l'inspection d'un navire de pêche communautaire opérant dans la zone de l'OPANO et présumé avoir commis une infraction grave;

3. La Commission et l'État membre du pavillon coopèrent pour déterminer, dans les plus brefs délais, si l'inspection visée au paragraphe 2 sera réalisée par un inspecteur communautaire affecté au programme ou par un inspecteur désigné par les autorités compétentes de l'État membre du pavillon.

considérant qu'il convient que les coordonnées des autorités compétentes des États membres concernés figurent dans ce règlement;

4. L'inspecteur dûment autorisé monte à bord du navire de pêche concerné et examine les éléments constitutifs de l'infraction grave présumée, constatée par l'inspecteur de l'OPANO et transmet, dans les plus brefs délais, à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon et à la Commission les résultats de son examen.

considérant qu'il y a lieu dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 2868/88;

5. Suite à la notification de ses résultats et si l'infraction présumée est grave, conformément à la définition des infractions énumérées au point 9 de l'annexe du règlement (CEE) n° 1956/88, l'autorité compétente de l'État membre du pavillon, lorsque la situation le justifie, dans un délai de vingt-quatre heures, ordonne elle-même ou habilite l'inspecteur dûment autorisé à ordonner au navire de faire route vers un port désigné conformément au point 10 ii) de l'annexe du règlement (CEE) n° 1956/88.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

Le délai visé au premier alinéa peut être prolongé par la Commission suite à la demande d'un État membre adressée à la Commission, sans dépasser soixante-douze heures.

(¹) JO n° L 175 du 6. 7. 1988, p. 1.

(²) JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 1.

(³) JO n° L 257 du 17. 9. 1988, p. 20.

En cas de déroutement, l'inspecteur dûment autorisé prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la pérennité des éléments probants y compris, le cas échéant, la mise sous scellée de la cale du navire en vue d'une inspection ultérieure à quai.

6. À l'article au port de déroutement, le navire incriminé est soumis à une inspection approfondie effectuée sous l'autorité de l'État membre du pavillon et éventuellement en présence d'un inspecteur de l'OPANO de toute autre partie contractante désireuse d'y prendre part. L'État membre du pavillon informe sans délai la Commission des résultats de l'inspection approfondie en utilisant le formulaire repris à l'annexe I du présent règlement ainsi que des mesures qu'il a adoptées pour donner suite à l'infraction.

7. Si l'autorité compétente de l'État du pavillon n'ordonne pas le déroutement vers un port conformément au point 10 ii) de l'annexe du règlement (CEE) n° 1956/88, elle informe sans délai la Commission des raisons qui ont motivé sa décision. La Commission communique en temps opportun au secrétariat exécutif de l'OPANO cette décision et sa motivation.

Article 4 ter

1. Lorsque les inspecteurs communautaires présumant qu'un navire de pêche battant pavillon d'une partie contractante a commis une des infractions graves énumérées au point 9 de l'annexe du règlement (CEE) n° 1956/88, ils en informent dans un délai de vingt-quatre heures les autorités compétentes de l'État du pavillon concerné ainsi que le secrétariat exécutif de l'OPANO, en leur communiquant l'ensemble des éléments sur base desquels les inspecteurs communautaires incriminent ce navire pour présomption d'une infraction grave. La Commission envoie aux États membres une copie de la notification adressée au secrétariat exécutif de l'OPANO.

2. La Commission décide, avec le consentement de la partie contractante dont relève le navire, si un

inspecteur communautaire reste à bord lors du déroutement du navire. La Commission décide également si un inspecteur communautaire est présent à l'inspection approfondie du navire incriminé, effectuée au port.»

2) À l'article 9, premier alinéa, les termes introductifs sont remplacés par le texte suivant:

«Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 25 janvier de chaque année pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre, et le 25 août de chaque année pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin, les informations requises par les points 1 et 2 de cet article, conformément au modèle figurant à l'annexe II, ainsi que les informations requises par le point 3 de cet article, conformément au modèle figurant à l'annexe III.»

3) À l'article 9, le point 3 suivant est ajouté:

«3. Toute différence importante entre la position du navire de pêche communautaire consignée dans le «NAFO report» et la position effective établie lors de l'inspection du navire.»

4) L'article 9 bis suivant est inséré:

«Article 9 bis

Les communications entre les autorités compétentes des États membres et la Commission s'effectuent aux autorités compétentes dont les coordonnées sont reprises à l'annexe IV.»

5) Les annexes I à IV du présent règlement sont ajoutées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1997.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

ANNEXE I

ORGANISATION DE PÊCHE DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST

Information sur l'inspection

État membre du pavillon:

IDENTIFICATION DU NAVIRE		RENSEIGNEMENTS SUR LES OPÉRATIONS DE PÊCHE			
Nom du navire:		Date	Heure	Port	
		Départ			
		Retour			
Indicatif radio:		Relâche			
		Zone de pêche:			
Identification externe:		Date d'arrivée:			
		Date de départ:			
INSPECTIONS					
<i>Inspection au port</i>					
Date	Port	Équipe d'inspection		Résultat	

ANNEXE IV

COORDONNÉES DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

ALLEMAGNE

Nom	BUNDESANSTALT FÜR LANDWIRTSCHAFT UND ERNÄHRUNG
Adresse	Palmaille 9 D-22767 Hamburg
Numéro de téléphone	(49 40) 389 05-173
Numéro de télécopieur	(49 40) 389 05-128
Numéro de télex	0214 763
Numéro d'E-mail	—
Heures et jours ouvrables	du lundi au jeudi de 7 heures à 16 heures le vendredi de 7 heures à 14 heures

DANEMARK

Nom	FISKERIDIREKTORATET
Adresse	Stormgade 2 DK-1470 København K.
Numéro de téléphone	(45) 33 96 36 09
Numéro de télécopieur	(45) 33 93 39 00
Numéro de télex	16144 fm dk
Numéro d'E-mail	—
Heures et jours ouvrables	24 heures sur 24

ESPAGNE

Nom	DIRECCIÓN GENERAL DE RECURSOS PESQUEROS
Adresse	Calle Ortega y Gasset, 57 E-28006 Madrid
Numéro de téléphone	(34 1) 402 50 00
Numéro de télécopieur	(34 1) 402 02 12
Numéro de télex	—
Numéro d'E-mail	—
Heures et jours ouvrables	du lundi au vendredi de 8 heures à 15 heures

PORTUGAL

Nom	INSPECÇÃO-GERAL DAS PESCAS
Adresse	Edifício Vasco da Gama Alcântara-Mar P-1350 Lisboa
Numéro de téléphone	(351 1) 391 35 81/52
Numéro de télécopieur	(351 1) 397 91 93
Numéro de télex	60339 SEPGC P
Numéro d'E-mail	—
Heures et jours ouvrables	du lundi au vendredi 9 heures à 13 heures 14 heures à 18 h 30

ROYAUME-UNI

Nom	MINISTRY OF AGRICULTURE, FISHERIES AND FOOD
Adresse	Nobel House 17 Smith Square UK-London SW1P 3JR
Numéro de téléphone	(44 171) 270 89 60
Numéro de télécopieur	(44 171) 270 81 25
Numéro de télex	88 93 51 fish lw g
Numéro d'E-mail	—
Heures et jours ouvrables	24 heures sur 24

COMMISSION

Nom	DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE
Adresse	Rue Joseph II 99 B-1049 Bruxelles
Numéro de téléphone	(32 2) 299 11 11
Numéro de télécopieur	(32 2) 296 23 38
Numéro de télex	24189 fiseu b
Numéro d'E-mail	telecom@dg14.cec.be
X 400	S = TELECOM; O = DG14; P = CEC; A = RTT; C = BE
Heures et jours ouvrables	du lundi au vendredi 24 heures sur 24

RÈGLEMENT (CE) N° 495/97 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 3665/87 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles et le règlement (CEE) n° 3719/88 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2, son article 13 paragraphe 11, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

considérant que, conformément à l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 313/97⁽⁴⁾, le droit à la restitution est subordonné à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution; que, pour des raisons de proportionnalité, il convient d'étendre, dans certains secteurs, la validité des certificats d'exportation aux groupes de produits définis à cette fin; que, pour éviter les abus consistant à sélectionner automatiquement les produits faisant l'objet des taux de restitution les plus élevés, il faudrait instaurer un système de réductions afin de changer le produit pour lequel la restitution a été fixée à l'avance lorsque le taux réel de restitution est inférieur au taux de ce produit;

considérant que l'expérience acquise en matière d'application des sanctions prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 3665/87 montre qu'il y a lieu de préciser et de modifier certaines dispositions dudit article; qu'il est nécessaire, pour des raisons de clarté, de remplacer le libellé de l'article 11;

considérant qu'un code à douze chiffres de la nomenclature des restitutions a été introduit par le règlement (CE) n° 1222/96 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que, afin de faciliter les vérifications douanières, il convient de prévoir la possibilité de mentionner dans le certificat d'exportation les codes des produits appartenant au groupe de produits définis à cette fin conformément au règlement (CEE) n° 3665/87;

considérant que le règlement (CEE) n° 3665/87 et le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2402/96⁽⁷⁾ devraient être modifiés en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3665/87 est modifié comme suit.

1) À l'article 2 *bis*, le texte existant devient le paragraphe 1 et les paragraphes 2 et 3 suivants sont ajoutés:

«2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution est également valable pour l'exportation d'un produit relevant d'un code à douze chiffres autre que celui qu'il mentionne dans la case 16 du certificat, si les deux produits appartiennent:

a) à la même catégorie que celle visée à l'article 13 *bis* deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁸⁾

ou

b) au même groupe de produits, pour autant que les groupes en question aient été établis à cette fin selon la procédure prévue par l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 ou par les articles correspondants des autres règlements régissant les organisations communes des marchés.

Dans ces cas, les conditions suivantes s'appliquent:

a) si le taux de la restitution correspondant au produit réel est égal ou supérieur au taux applicable au produit mentionné dans la case 16 du certificat, ce dernier taux s'applique;

b) si le taux de la restitution correspondant au produit réel est inférieur au taux applicable au produit mentionné dans la case 16 du certificat, la restitution à payer est celle obtenue par l'application du taux correspondant au produit réel, diminuée — sauf cas de force majeure — de 20 % de la différence entre la restitution concernant le produit mentionné dans la case 16 du certificat et celle concernant le produit réel.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 51 du 21. 2. 1997, p. 31.

⁽⁵⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 62.

⁽⁶⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 327 du 18. 12. 1996, p. 14.

Lorsque les dispositions du deuxième alinéa point b) et de l'article 20 paragraphe 3 point b) s'appliquent, la restitution correspondant au produit et à la destination réels est diminuée de la différence entre la restitution concernant le produit et la destination mentionnés dans le certificat et la restitution correspondant au produit et à la destination réels.

Aux fins de l'application des dispositions du présent paragraphe, les taux de restitution à prendre en compte sont ceux valables le jour du dépôt de la demande de certificat. Si nécessaire, lesdits taux sont ajustés à la date d'acceptation de la déclaration d'exportation ou de la déclaration de paiement.

3. Lorsque les dispositions des paragraphes 1 ou 2 et de l'article 11 s'appliquent à une seule et même opération d'exportation, le montant résultant de l'application des paragraphes 1 ou 2 est diminué du montant de la sanction applicable en vertu de l'article 11.

(*) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

2) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

1. Lorsqu'il est constaté que, en vue de l'octroi d'une restitution à l'exportation, un exportateur a demandé une restitution supérieure à la restitution applicable, la restitution due pour l'exportation en cause est la restitution applicable au produit effectivement exporté, diminuée d'un montant correspondant:

- a) à la moitié de la différence entre la restitution demandée et la restitution applicable à l'exportation effectivement réalisée;
- b) au double de la différence entre la restitution demandée et la restitution applicable, si l'exportateur a fourni intentionnellement des données fausses.

Est considéré comme restitution demandée le montant calculé à partir des informations fournies en application de l'article 3 ou de l'article 25 paragraphe 2. Lorsque la restitution varie selon la destination, la partie différenciée de la restitution est calculée à partir des informations relatives à la quantité, au poids et à la destination, fournies en application de l'article 47.

La sanction visée au premier alinéa point a) n'est pas applicable:

- a) en cas de force majeure;
- b) dans les cas exceptionnels où l'exportateur constate que le montant de la restitution demandée est trop élevé et qu'il en informe de sa propre initiative, immédiatement et par écrit, les autorités compétentes à moins que celles-ci aient notifié à l'exportateur leur intention d'examiner sa demande ou que l'exportateur ait eu connaissance de cette intention par un autre biais ou que les autorités compétentes aient déjà constaté l'irrégularité de la restitution demandée;

- c) en cas d'erreur manifeste sur la restitution demandée, reconnue par l'autorité compétente;
- d) dans les cas où la demande de restitution est conforme au règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (*) et notamment son article 3 paragraphe 2, et a été calculée sur la base des quantités moyennes utilisées sur une période donnée;
- e) en cas d'ajustement du poids, pour autant que la différence de poids soit due à une méthode de pesage différente.

Lorsque la réduction visée au premier alinéa points a) ou b) aboutit à un montant négatif, ce montant négatif est payé par l'exportateur.

Si les autorités compétentes constatent que le montant de la restitution demandée était inexact, que l'exportation n'a pas été réalisée et que, en conséquence, une réduction est impossible, l'exportateur paie le montant correspondant à la sanction visée au premier alinéa points a) ou b) et qui s'appliquerait si l'exportation avait été effectuée. Lorsque le taux de la restitution varie suivant la destination, le taux positif le plus bas ou, s'il est plus élevé que celui-ci, le taux résultant de l'indication relative à la destination mentionnée conformément aux dispositions de l'article 22 paragraphe 2 ou de l'article 25 paragraphe 4, est pris en compte dans le calcul de la restitution demandée et de la restitution applicable, sauf en cas de destination obligatoire.

Le paiement visé aux quatrième et cinquième alinéas est effectué dans les trente jours suivant le jour de réception de la demande de paiement. Si ce délai n'est pas respecté, l'exportateur paie des intérêts pour la période débutant trente jours après la date de réception de la demande et se terminant la veille du jour du paiement du montant demandé, au taux visé au paragraphe 3.

Les sanctions ne sont pas appliquées uniquement lorsque la restitution demandée est supérieure à la restitution applicable en vertu de l'article 2 *bis* paragraphe 2, de l'article 20 paragraphe 3, de l'article 33 paragraphe 2 et/ou de l'article 48.

Les sanctions s'appliquent sans préjudice de sanctions supplémentaires prévues à l'échelon national.

Les États membres peuvent déroger à l'application de sanctions inférieures ou égales à 60 écus par déclaration d'exportation.

Lorsque le produit indiqué dans la déclaration d'exportation ou de paiement n'est pas couvert par le certificat, aucune restitution n'est due et les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables.

Lorsque la restitution a été fixée à l'avance, le calcul de la sanction doit être fondé sur les taux de restitution valables le jour du dépôt de la demande de certificat et sans tenir compte de la perte de la restitution, en vertu

de l'article 2 *bis* paragraphe 1, ou de la réduction de la restitution, en vertu de l'article 2 *bis* paragraphe 2 ou de l'article 20 paragraphe 3. Si nécessaire, ces taux sont ajustés à la date d'acceptation de la déclaration d'exportation ou de paiement.

2. La restitution peut ne pas être octroyée si son montant, par déclaration d'exportation, est inférieur ou égal à 60 écus.

3. Sans préjudice de l'obligation de payer un montant négatif visé au paragraphe 1 quatrième alinéa, en cas de paiement indu d'une restitution, le bénéficiaire est tenu de rembourser les montants indûment reçus — en ce compris toute sanction applicable conformément au paragraphe 1 premier alinéa — augmentés des intérêts calculés en fonction du temps qui s'est écoulé entre le paiement et le remboursement. Toutefois:

- a) si le remboursement est assuré par une garantie non encore libérée, la saisie de la garantie conformément à l'article 23 paragraphe 1 ou à l'article 33 paragraphe 1 vaut récupération des montants dus;
- b) si la garantie a été libérée, le bénéficiaire paie le montant de la garantie qui aurait été acquis, augmenté des intérêts calculés à partir du jour de la libération jusqu'au jour précédant le jour du paiement.

Le paiement est effectué dans les trente jours, à compter du jour de réception de la demande de paiement.

Le taux d'intérêt applicable est calculé conformément aux dispositions du droit national; il ne peut toutefois pas être inférieur au taux d'intérêt applicable en cas de récupération de montants nationaux.

En cas de paiement indu en raison d'une erreur de l'autorité compétente, aucun intérêt n'est perçu si ce n'est, tout au plus, un montant, déterminé par l'État membre, correspondant à un bénéfice indûment réalisé.

En cas de paiement de la restitution à un cessionnaire, celui-ci et l'exportateur sont conjointement et solidairement responsables du remboursement des montants indûment versés, des garanties indûment libérées et des intérêts relatifs à l'exportation en cause. La responsabilité du cessionnaire est toutefois limitée au montant reçu, majoré des intérêts qui s'y rapportent.

4. Les montants récupérés, ceux visés au paragraphe 1 quatrième et cinquième alinéas et les intérêts perçus sont versés aux organismes payeurs et déduits par ceux-ci des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), sans préjudice des dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil (**).

Lorsque le délai de paiement n'est pas respecté, les États membres peuvent décider, au lieu d'exiger le remboursement, que les montants indûment payés, les garanties indûment libérées et les intérêts compensa-

teurs sont portés en déduction de paiements ultérieurs à l'exportateur concerné.

Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent également aux montants à payer en vertu des dispositions du paragraphe 1 quatrième et cinquième alinéas.

5. Sans préjudice de la possibilité prévue au neuvième alinéa du paragraphe 1 de renoncer à l'application des sanctions pour les montants mineurs, les États membres peuvent ne pas demander le remboursement des montants des restitutions indûment payés, de garanties indûment libérées, d'intérêts et de montants visés au paragraphe 1 quatrième alinéa lorsque le remboursement par déclaration d'exportation est inférieur ou égal à 60 écus, pour autant que, en droit national, des règles analogues de non-récupération soient prévues dans des cas similaires.

6. Aux fins de l'application des paragraphes 1 à 5, lorsqu'une déclaration d'exportation comporte plusieurs codes distincts de la nomenclature des restitutions ou de la nomenclature combinée, les énonciations relatives à chacun de ces codes sont considérées comme constituant une déclaration séparée.

(*) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

(**) JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 11.*

Article 2

L'article 13 *bis* du règlement (CEE) n° 3719/88 est modifié comme suit.

- 1) Au premier alinéa, l'expression «code du produit à onze chiffres» est remplacée par l'expression «code du produit à douze chiffres».
- 2) L'alinéa suivant est ajouté:

«Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsqu'un groupe de produits est défini conformément à l'article 2 *bis* paragraphe 2 premier alinéa point b) du règlement (CEE) n° 3665/87, les codes des produits appartenant au groupe peuvent figurer dans la demande de certificat et dans le certificat lui-même à la section 22, précédés de la mention "groupe de produits visés à l'article 2 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3665/87".»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux exportations pour lesquelles les formalités visées à l'article 3 ou à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3665/87 sont accomplies à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Sur demande de la partie intéressée, soumise au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions de l'article 1^{er} point 1 sont appliquées aux cas pour lesquels lesdites formalités ont été accomplies à partir du 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 496/97 DE LA COMMISSION**du 18 mars 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mars 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 15	204	60,6	
	212	103,0	
	624	144,1	
	999	102,6	
0707 00 15	052	128,0	
	999	128,0	
0709 10 10	220	121,3	
	999	121,3	
0709 90 73	052	71,7	
	204	57,7	
	999	64,7	
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	53,5	
	204	45,1	
	212	46,4	
	448	23,4	
	600	46,3	
	624	52,1	
	999	44,5	
0805 30 20	052	54,6	
	600	78,7	
	999	66,6	
0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	060	58,6	
	388	101,3	
	400	98,7	
	404	102,4	
	508	87,1	
	512	76,9	
	524	80,1	
	528	69,9	
	999	84,4	
	0808 20 31	388	64,1
		400	83,3
512		61,2	
528		61,6	
999		67,6	

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 497/97 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1997

fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 451/97 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 ⁽⁵⁾; que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base des trois jours en question;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés du 9 au 18 mars 1997, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la couronne suédoise;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

- au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé, ou
- au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CE) n° 451/97 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 68 du 8. 3. 1997, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	40,3225	francs belges ou luxembourgeois
	7,49997	couronnes danoises
	1,95431	mark allemand
	311,761	drachmes grecques
	198,202	escudos portugais
	6,61023	francs français
	6,02811	marks finlandais
	2,19831	florins néerlandais
	0,778173	livre irlandaise
	1 973,93	lires italiennes
	13,7529	schillings autrichiens
	165,571	pesetas espagnoles
	8,83274	couronnes suédoises
	0,768177	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	38,7716	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	42,0026	francs belges ou luxembourgeois
	7,21151	couronnes danoises		7,81247	couronnes danoises
	1,87914	mark allemand		2,03574	marks allemands
	299,770	drachmes grecques		324,751	drachmes grecques
	190,579	escudos portugais		206,460	escudos portugais
	6,35599	francs français		6,88566	francs français
	5,79626	marks finlandais		6,27928	marks finlandais
	2,11376	florins néerlandais		2,28991	florins néerlandais
	0,748243	livre irlandaise		0,810597	livre irlandaise
	1 898,01	lires italiennes		2 056,18	lires italiennes
	13,2239	schillings autrichiens		14,3259	schillings autrichiens
	159,203	pesetas espagnoles		172,470	pesetas espagnoles
	8,49302	couronnes suédoises		9,20077	couronnes suédoises
	0,738632	livre sterling		0,800184	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 498/97 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1997

fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1584/96 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené; que ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1645/96 ⁽⁵⁾; que dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce internatio-

nal; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %; que le règlement (CE) n° 1683/96 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de production estimée pour la campagne 1996/1997; que l'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 37,791 écus par 100 kilogrammes.
2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95 est de:
 - 56,816 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
 - 26,308 écus par 100 kilogrammes pour la Grèce,
 - 68,509 écus par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.⁽³⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.⁽⁵⁾ JO n° L 207 du 17. 8. 1996, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 217 du 28. 8. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 mars 1997

concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains pour le contrôle des précurseurs et des substances chimiques utilisées fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes

(97/184/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase, et son article 228 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, le 25 septembre 1995, le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de la Communauté, des accords relatifs au contrôle des précurseurs et des substances chimiques avec les États membres de l'Organisation des États américains;

considérant que, sur la base de cette autorisation, la Commission a achevé les négociations avec les États-Unis mexicains le 25 octobre 1996;

considérant qu'il convient que le Conseil autorise la Commission, en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil, à approuver les modifications au nom de la Communauté lorsque l'accord prévoit qu'elles doivent être adoptées par le groupe mixte de suivi; que cette autorisation doit être limitée à la modification des annexes de l'accord dans la mesure où celle-ci concerne des substances qui relèvent déjà de la législation communautaire relative aux précurseurs et aux substances chimiques,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de coopération entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains pour le contrôle des

précurseurs et des substances chimiques utilisées fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil communique au gouvernement des États-Unis mexicains, au nom de la Communauté, l'instrument prévu à l'article 12 de l'accord⁽¹⁾.

Article 3

1. La Communauté est représentée, au sein du groupe mixte de suivi visé à l'article 9 de l'accord, par la Commission, assistée par les représentants des États membres.

2. La Commission est autorisée à approuver, au nom de la Communauté, les modifications des annexes de l'accord qui sont adoptées par le groupe mixte de suivi selon la procédure prévue à l'article 10 de l'accord.

La Commission est assistée dans cette tâche par un comité spécial désigné par le Conseil et chargé d'établir une position commune.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2 est limitée aux substances qui relèvent déjà de la législation communautaire pertinente en matière de précurseurs et de substances chimiques.

⁽¹⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du Secrétariat général du Conseil.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1997.

Par le Conseil

Le président

M. PATIJN

ACCORD DE COOPÉRATION

entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains pour le contrôle des précurseurs et des substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «la Communauté», d'une part,

et

LES ÉTATS-UNIS MEXICAINS,

ci-après dénommés «le Mexique», d'autre part,

ci-après dénommés «les parties contractantes»,

DÉTERMINÉS à prévenir et à combattre la fabrication illicite de drogues et de substances psychotropes au moyen d'un contrôle de l'offre des précurseurs et des substances chimiques fréquemment utilisés pour cette fabrication;

PRENANT ACTE de l'article 12 de la convention des Nations unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988;

RÉAFFIRMANT la nécessité de renforcer la coopération internationale par la conclusion d'accords bilatéraux, notamment entre les régions et pays concernés par l'exportation, l'importation et le transit de substances contrôlées;

CONVAINCUS que le commerce international constitue un facteur de risque spécifique et que seuls des accords de coopération entre les régions concernées permettent de combattre ce risque, notamment par l'établissement d'un lien entre les contrôles à l'exportation et les contrôles à l'importation de substances contrôlées;

AFFIRMENT leur engagement commun à mettre en place des mécanismes d'assistance et de coopération entre le Mexique et la Communauté afin de lutter contre le détournement à des fins illicites de substances contrôlées, en s'alignant sur les orientations et les actions décidées au niveau international,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord de coopération pour le contrôle des précurseurs et substances chimiques fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE:

John F. COGAN,
Ministre plénipotentiaire,
Représentant permanent adjoint de l'Irlande,

Alfred KOMAZ
Directeur à la direction générale «Douane et fiscalité indirecte» (DG XXI, direction A) de la Commission des Communautés européennes

LES ÉTATS-UNIS MEXICAINS:

Manuel ARMENDARIZ ETCHEGARAY
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Chef de la mission du Mexique auprès de l'Union européenne

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Champ d'application de l'accord

1. Le présent accord fixe des mesures destinées à promouvoir la coopération administrative entre les parties contractantes en vue d'empêcher le détournement de substances chimiques utilisées fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes, sans préjudice de la reconnaissance des intérêts légitimes du commerce et de l'industrie.

2. À cette fin, les parties contractantes se portent mutuellement assistance, sous la forme et dans les conditions prévues par le présent accord, notamment par:

a) une surveillance du commerce entre elles des substances contrôlées, destinée à empêcher leur détournement à des fins illicites

et

b) une assistance administrative et juridique mutuelle destinée à assurer l'application correcte de la législation pertinente en matière de contrôle du commerce de ces substances.

3. Sans préjudice des modifications qui peuvent être adoptées dans le cadre des compétences du groupe mixte de suivi, le présent accord s'applique aux substances chimiques énumérées à l'annexe, telle que modifiée, de la convention des Nations unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988, ci-après dénommées «substances contrôlées».

Article 2

Surveillance du commerce

1. Les parties contractantes se consultent et s'informent mutuellement, de leur propre initiative, de tout soupçon de détournement de substances contrôlées vers la fabrication illicite de drogues et de substances psychotropes, en particulier lorsqu'un envoi est effectué en quantités ou dans des circonstances inhabituelles.

2. En ce qui concerne les substances contrôlées énumérées à l'annexe A du présent accord, l'autorité compétente de la partie contractante exportatrice adresse, au moment de la délivrance de l'autorisation d'exportation et avant le départ de l'envoi, une copie de cette autorisation à l'autorité compétente de la partie contractante importatrice. Une information spécifique est donnée dans les cas où l'opérateur bénéficie dans le pays d'exportation d'une autorisation générale individuelle couvrant plusieurs opérations d'exportation.

3. En ce qui concerne les substances contrôlées énumérées à l'annexe B du présent accord, l'exportation n'est autorisée que lorsque la partie contractante importatrice a donné son accord.

4. Les parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement, en temps utile, toutes précisions sur les suites données aux informations fournies ou aux mesures demandées au titre du présent article.

5. Les intérêts légitimes du commerce doivent être dûment respectés dans la mise en œuvre des mesures de surveillance mentionnées ci-dessus. En particulier, dans les cas visés au paragraphe 3, la réponse de la partie contractante importatrice doit intervenir dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la communication faite par la partie contractante exportatrice. L'absence de réponse dans ce délai est réputée valoir autorisation d'importation. Les refus d'autorisation d'importer doivent être notifiés par écrit dans ce délai à la partie contractante exportatrice et doivent être motivés.

Article 3

Suspension d'envois

1. Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures techniques de caractère répressif, les envois sont suspendus lorsque, de l'avis d'une des parties contractantes, il existe des motifs raisonnables de présumer que des substances contrôlées peuvent être détournées pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psycho-

tropes ou, dans les cas visés à l'article 2 paragraphe 3, lorsque la partie contractante importatrice le demande.

2. Les parties contractantes coopèrent pour se communiquer mutuellement toute information concernant les opérations de détournement présumées.

Article 4

Assistance administrative mutuelle

1. Les parties contractantes se communiquent mutuellement, de leur propre initiative ou sur demande, toute information en vue d'empêcher le détournement de substances contrôlées pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes et procèdent à des recherches sur les cas de soupçons de détournement. Le cas échéant, elles prennent les mesures conservatoires appropriées pour empêcher les détournements.

2. Toute demande d'information ou de prise de mesures conservatoires doit être satisfaite dans les meilleurs délais.

3. Il est donné suite aux demandes d'assistance administrative conformément aux lois, règlements et autres instruments juridiques de la partie contractante requise.

4. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance pour faciliter la fourniture d'éléments de preuve.

5. L'assistance administrative fournie au titre du présent article s'entend sans préjudice des dispositions régissant l'entraide judiciaire en matière pénale. Elle ne s'applique pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de celles-ci.

6. Des informations peuvent être demandées sur des substances chimiques qui sont utilisées fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes, mais qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent accord.

Article 5

Échange d'informations et confidentialité

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent accord revêt un caractère confidentiel ou restreint, selon la législation applicable dans chaque partie contractante. Elle est couverte par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée pour des informations similaires par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie contractante qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Les données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie contractante destinataire s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à la protection qu'appliquerait la partie contractante susceptible de les fournir.

3. Les informations recueillies ne sont utilisées qu'aux fins du présent accord. Lorsqu'une partie contractante sollicite l'utilisation de telles informations à d'autres fins, elle doit en demander l'autorisation écrite préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est en outre soumise aux restrictions fixées par ladite autorité.

4. Le paragraphe 3 ne fait pas obstacle à l'utilisation des informations dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées en cas de non-respect de la législation sur les substances contrôlées. L'autorité compétente qui a fourni les informations est avisée d'une telle utilisation.

Article 6

Exceptions à l'obligation d'assistance

1. Les parties contractantes font de leur mieux pour se fournir régulièrement l'assistance et les informations requises.

2. Lorsque la partie contractante requise estime que l'exécution de la demande pourrait:

— porter atteinte à la souveraineté des États-Unis mexicains ou d'un État membre de la Communauté
ou

— poser un problème sérieux du point de vue de l'ordre public, de la sécurité ou d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 5 paragraphe 2, concernant les personnes physiques
ou

— être contraire au système juridique de la partie contractante requise, y compris, le cas échéant, le système juridique des États membres de la Communauté susceptible de fournir l'assistance,

elle peut refuser d'accorder l'assistance ou la subordonner au respect de certaines conditions ou exigences.

3. Si une partie contractante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir, en tout ou partie, au cas où elle lui serait demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autre partie contractante de décider sous quelle forme elle pourra donner suite à cette demande.

4. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui la motivent doivent être notifiées sans délai à l'autre partie contractante.

Article 7

Coopération technique et scientifique

1. Les parties contractantes coopèrent pour identifier les nouvelles méthodes de détournement et déterminer les contre-mesures appropriées, y compris par une coopération technique destinée à renforcer les structures administratives et répressives en la matière et à promouvoir la coopération avec le commerce et l'industrie. Cette coopé-

ration technique peut porter notamment sur la formation, sur des programmes d'échanges de fonctionnaires compétents, ainsi que sur les équipements nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

2. Lorsque de nouvelles méthodes ou techniques permettant une identification rapide des substances contrôlées sont mises au point, la partie contractante qui en a connaissance en informe l'autre partie contractante en lui indiquant toute information appropriée en vue de permettre la meilleure application possible de l'accord.

Article 8

Mesures de mise en œuvre

1. Les parties contractantes s'efforcent d'appliquer le présent accord en tenant compte de la nécessité d'une approche cohérente des législations relatives aux substances contrôlées sur l'ensemble du continent américain.

2. Chaque partie contractante désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de coordonner l'application du présent accord. Ces autorités communiquent directement entre elles aux fins du présent accord.

3. Les parties contractantes s'informent mutuellement des dispositions qu'elles adoptent pour l'application du présent accord.

Article 9

Groupe mixte de suivi

1. Il est institué un groupe mixte de suivi pour le contrôle des précurseurs et des substances chimiques, ci-après dénommé «groupe mixte de suivi», au sein duquel chaque partie contractante au présent accord est représentée.

2. Les décisions et les recommandations du groupe mixte de suivi sont adoptées d'un commun accord. Le groupe se réunit normalement une fois par an; la date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par accord entre les parties.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées avec l'accord des parties contractantes.

3. Le groupe mixte de suivi adopte son règlement intérieur.

Article 10

Compétences du groupe mixte de suivi

1. Le groupe mixte de suivi est chargé de la gestion du présent accord et veille à son application correcte. À cette fin:

— il étudie et met au point les modalités nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du présent accord,

- il est régulièrement informé par les parties contractantes de l'expérience qu'elles ont acquise dans l'application du présent accord,
- dans les cas prévus au paragraphe 2, il prend des décisions,
- dans les cas prévus au paragraphe 3, il formule des recommandations,
- il étudie et met au point les actions d'assistance technique visées à l'article 7,
- il étudie et met au point d'éventuelles autres formes de coopération dans le domaine des substances contrôlées.

2. Le groupe mixte de suivi adopte d'un commun accord les décisions de modification des annexes A et B.

Ces décisions sont exécutées par les parties contractantes conformément à leur législation.

Si, au sein du groupe mixte de suivi, un représentant d'une partie contractante a accepté une décision sous réserve de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet, la décision entre en vigueur, si aucune date n'y est prévue, le premier jour du second mois qui suit la notification de l'achèvement des procédures en question.

3. Le groupe mixte de suivi recommande aux parties contractantes:

- a) les modifications à apporter au présent accord;
- b) toute autre mesure requise pour l'application du présent accord.

Article 11

Autres accords

1. Sans préjudice des dispositions du traité établissant la Communauté européenne, les dispositions du présent accord remplacent celles des accords bilatéraux qui ont été conclus entre un ou plusieurs États membres de la Communauté et les États-Unis mexicains si ces dernières sont incompatibles avec celles du présent accord. Ces

accords bilatéraux n'affectent pas les dispositions communautaires relatives à la communication entre les autorités administratives compétentes de la Communauté de toute information obtenue dans les domaines couverts par le présent accord qui pourrait présenter un intérêt communautaire.

2. Les parties contractantes s'informent en outre mutuellement de toute mesure convenue avec d'autres pays dans le domaine des substances contrôlées.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes ont échangé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, constatant l'accomplissement des procédures légales nécessaires à cet effet.

Article 13

Durée et dénonciation de l'accord

1. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans et, sauf dispositions contraires, est reconduit tacitement pour des périodes successives de même durée.

2. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord des parties contractantes.

3. Toute partie contractante peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis écrit de douze mois notifié à l'autre partie contractante.

Article 14

Textes faisant foi

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el trece de diciembre de mil novecientos noventa y seis.

Udfærdiget i Bruxelles den trettende december nitten hundrede og seks og halvfems.

Geschehen zu Brüssel am dreizehnten Dezember neunzehnhundertsechsdneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα τρεις Δεκεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα έξι.

Done at Brussels on the thirteenth day of December in the year one thousand nine hundred and ninety-six.

Fait à Bruxelles, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Fatto a Bruxelles, addì tredici dicembre millenovecentonovantasei.

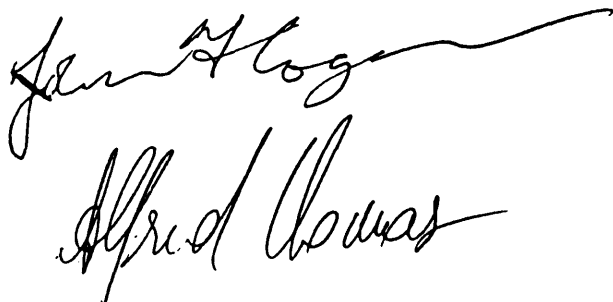
Gedaan te Brussel, de dertiende december negentienhonderd zesennegentig.

Feito em Bruxelas, em treze de Dezembro de mil novecentos e noventa e seis.

Tehty Brysselissä kolmantenatoista päivänä joulukuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäkuusi.

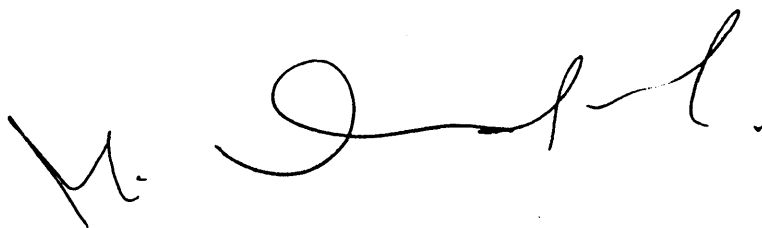
Som skedde i Bryssel den trettonde december nittonhundrauttiosex.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
För Europeiska gemenskapen



Handwritten signatures of Jean Hogen and Alfred Chouas.

Por los Estados Unidos Mexicanos



Handwritten signature of M. J. L.

*ANNEXE A***Substances soumises aux mesures visées à l'article 2 paragraphe 2**

Anhydride acétique
Acétone
Acide anthranilique
Éther éthylique
Acide phénylacétique
Pipéridine

*ANNEXE B***Substances soumises aux mesures visées à l'article 2 paragraphe 3**

Phényl-1 propanone-2
3,4-Méthylène dioxyphényl propane-2-one
Éphédrine
Ergométrine
Ergotamine
Isosafrole
Acide lysergique
Pipéronal
Pseudo-éphédrine
Safrole

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 février 1997

portant approbation du programme relatif à la septicémie hémorragique virale
présenté par le Royaume-Uni

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/185/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/22/CE⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

considérant que les États membres peuvent obtenir pour une ou plusieurs régions le statut de zone agréée indemne de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et de la septicémie hémorragique virale (SHV);

considérant que, par la décision 92/538/CEE de la Commission⁽³⁾, le statut de zone agréée, indemne de la NHI et de la SHV a été accordé à la Grande-Bretagne;

considérant que, à la suite de l'apparition d'un cas de SHV sur la partie de la Grande-Bretagne constituée par l'île de Gigha, le statut de zone agréée de cette île en ce qui concerne la SHV a été retiré par la décision 94/817/CE de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que le Royaume-Uni, par lettre en date du 1^{er} octobre 1996 et selon les procédures prévues à l'article 10 de la directive 91/67/CEE, a présenté un programme visant à restaurer ultérieurement le statut de cette île;

considérant qu'après examen, ce programme s'est révélé conforme aux dispositions de l'article 10 de la directive 91/67/CEE;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

Article premier

Le programme de contrôle de la SHV sur l'île de Gigha, présenté par le Royaume-Uni, est approuvé.

Article 2

Le Royaume-Uni met en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au programme visé à l'article 1^{er}.

Article 3

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 347 du 28. 11. 1992, p. 67.

⁽⁴⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 88.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mars 1997

autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de Cuba

(97/186/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/3/CE⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 1,

vu la demande formulée par les Pays-Bas,

considérant que, conformément aux dispositions de la directive 77/93/CEE, les tubercules de pommes de terre autres que ceux qui sont officiellement certifiés en tant que plants de pommes de terre en vertu d'autres dispositions communautaires, originaires de Cuba, ne peuvent en principe être introduits dans la Communauté en raison du risque d'introduction de maladies exotiques de la pomme de terre inconnues dans la Communauté;

considérant que la production à Cuba de pommes de terre de primeur, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, à partir de plants fournis par les États membres est devenue une pratique établie; qu'une partie de l'approvisionnement en pommes de terre importées dans la Communauté en début de saison provient de Cuba;

considérant que, par les décisions 87/306/CEE⁽³⁾, 88/223/CEE⁽⁴⁾, 89/152/CEE⁽⁵⁾, 91/593/CEE⁽⁶⁾, 93/36/CEE⁽⁷⁾, 95/96/CE⁽⁸⁾ et 96/157/CE⁽⁹⁾, la Commission a autorisé, dans des conditions techniques particulières, des dérogations pour les pommes de terre de consommation originaires de Cuba pendant les campagnes 1987 à 1995;

considérant qu'il n'y a eu aucune constatation confirmée de maladies ou de parasites sur des échantillons de pommes de terre importées en vertu de ces décisions;

considérant que les circonstances justifiant l'autorisation subsistent;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres sont autorisés à prévoir, sous réserve des conditions fixées au paragraphe 2, des dérogations aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les interdictions visées dans la partie A point 12 de l'annexe III de la directive précitée s'appliquant aux pommes de terre, autres que celles destinées à la plantation, originaires de Cuba.

2. Outre les conditions énoncées dans les annexes I, II et IV de la directive 77/93/CEE concernant les pommes de terre, les conditions spécifiques suivantes doivent être remplies:

- a) les pommes de terre doivent être autres que des pommes de terre destinées à la plantation;
- b) elles doivent être soit des pommes de terre immatures, c'est-à-dire des pommes de terre «non subérisées», à pelure non adhérente, soit des pommes de terre traitées contre la faculté de germination;
- c) elles doivent avoir été cultivées dans la province de Pinar del Río, dans des zones où la présence de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith n'est pas connue;
- d) elles doivent faire partie des variétés dont les plants ont été importés à Cuba en provenance des seuls États membres ou à partir de tout autre État pour lequel l'introduction dans la Communauté de pommes de terre destinées à la plantation est autorisée au titre de la directive 77/93/CEE;
- e) une surveillance régulière et programmée des importations à Cuba de plants de pommes de terre et de pommes de terre de conservation commercialisés à Cuba est assurée au moyen de l'examen et de l'analyse d'échantillons représentatifs par des méthodes scientifiquement reconnues pour détecter *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al. ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith ainsi que le viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre;
- f) elles doivent avoir été produites à Cuba directement à partir de plants certifiés dans un des États membres ou à partir de plants certifiés dans tout État membre pour lequel l'introduction dans la Communauté de pommes de terre destinées à la plantation est autorisée au titre de la directive 77/93/CEE, ou bien constituer

(¹) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

(²) JO n° L 27 du 30. 1. 1997, p. 30.

(³) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 41.

(⁴) JO n° L 100 du 19. 4. 1988, p. 44.

(⁵) JO n° L 59 du 2. 3. 1989, p. 29.

(⁶) JO n° L 316 du 16. 11. 1991, p. 47.

(⁷) JO n° L 16 du 25. 1. 1993, p. 40.

(⁸) JO n° L 75 du 4. 4. 1995, p. 22.

(⁹) JO n° L 36 du 14. 2. 1996, p. 38.

- la descendance de tels plants, officiellement certifiés un an plus tôt, si cette dernière descendance a été produite dans la province de Pinar del Río et classée comme plants de pommes de terre conformément à la réglementation en vigueur à Cuba;
- g) elles doivent avoir été produites soit dans des exploitations agricoles où n'ont pas été cultivées, durant les cinq années précédentes, de pommes de terre de variétés autres que celles qui sont spécifiées au point d), soit, dans le cas des exploitations d'État, sur des parcelles séparées d'autres terres sur lesquelles ont été cultivées, durant les cinq années précédentes, des pommes de terre autres que celles qui sont spécifiées au point d);
- h) elles doivent avoir été manipulées à l'aide d'un équipement qui leur est réservé ou qui a été désinfecté de façon adéquate après chaque utilisation à d'autres fins;
- i) elles ne doivent pas avoir été entreposées dans des magasins où ont été stockées des pommes de terre de variétés autres que celles qui sont spécifiées au point d);
- j) elles doivent être emballées soit en sacs neufs soit en conteneurs convenablement désinfectés et une étiquette officielle portant les informations exposées en annexe doit être apposée sur chaque sac ou conteneur;
- k) avant l'exportation, les pommes de terre doivent être débarrassées de la terre, des feuilles et autres débris végétaux;
- l) les pommes de terre destinées à la Communauté doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré à Cuba selon l'article 7 de la directive 77/93/CEE, sur la base de l'examen prévu par celle-ci et notamment de l'absence des organismes nuisibles énoncés au point c).
- Ledit certificat doit indiquer:
- sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»:
 - la mention «Le présent lot remplit les conditions énoncées dans la décision 97/186/CE»,
 - le nom de la variété,
 - le numéro d'identification ou le nom de l'exploitation où les pommes de terre ont été cultivées et l'adresse de celle-ci,
 - une référence permettant d'identifier le lot de plants utilisés conformément au point f),
 - sous la rubrique «Désinfection et/ou traitement de désinfection», toutes les informations concernant les traitements possibles visés au point b) deuxième option et/ou au point j);
- m) les pommes de terre doivent être introduites par des points d'entrée situés sur le territoire d'un État membre faisant usage de la présente dérogation et désignés à cette fin par celui-ci;
- n) avant l'introduction dans la Communauté, l'importateur doit notifier chaque introduction suffisamment à l'avance auxdits services officiels compétents de l'État membre d'introduction, qui communique ensuite à la Commission les données de la notification en indiquant:
- le type de matériel,
 - la quantité,
 - la date d'introduction déclarée et la confirmation du point d'entrée,
 - les locaux visés au point p).
- L'importateur doit être informé officiellement, avant l'introduction du matériel, des conditions définies aux points a) à q);
- o) les inspections requises à l'article 12 de la directive 77/93/CEE doivent être effectuées par les services officiels compétents visés dans ladite directive. Sans préjudice de la surveillance visée à l'article 19 *bis* paragraphe 3 deuxième tiret première éventualité, la Commission détermine dans quelle mesure les inspections visées à l'article 19 *bis* paragraphe 3 deuxième tiret deuxième éventualité de ladite directive sont intégrées dans le programme d'inspection conformément à l'article 19 *bis* paragraphe 5 point c);
- p) les pommes de terre doivent être emballées ou réemballées exclusivement dans des locaux qui ont été agréés et enregistrés par lesdits service officiels compétents;
- q) les pommes de terre doivent être emballées ou réemballées dans des emballages fermés, se prêtant à la livraison directe aux détaillants ou aux consommateurs finals et ne dépassant pas un poids courant pour cet usage dans l'État membre d'introduction, pouvant atteindre un maximum de vingt-cinq kilogrammes; l'emballage doit porter mention du numéro des locaux visés au point p), ainsi que de l'origine cubaine;
- r) les États membres faisant usage de la présente dérogation veillent, le cas échéant en coopération avec l'État membre d'introduction, à ce qu'au moins deux échantillons de deux cents tubercules soient prélevés sur chaque lot de cinquante tonnes, ou partie de celui-ci, de pommes de terre importées en vertu de la présente décision, en vue d'un examen officiel concernant la présence de *Pseudomonas solanacearum*, effectué conformément à la procédure de quarantaine n° 26 instituée par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)⁽¹⁾, ou selon une autre procédure définie à l'article 16 *bis* de la directive 77/93/CEE, et, dans le cas de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*, conformément à la méthode établie par la Communauté pour la détection et le diagnostic de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*; en cas de doute, les lots doivent rester

(1) Bulletin OEPP/EPPO, 20, 255-262 (1990).

séparés, sous contrôle officiel, et ne doivent être ni commercialisés ni utilisés tant qu'il n'a pas été établi que la présence de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* ou de *Pseudomonas solanacearum* n'a été ni suspectée ni décelée au cours de ces examens.

Article 2

Les États membres informent les autres États membres et la Commission de tout usage fait de l'autorisation. Ils fournissent à la Commission et aux États membres, avant le 1^{er} juillet 1997, des informations concernant les quantités importées au titre de la présente décision ainsi qu'un rapport technique détaillé de l'examen officiel prévu à l'article 1^{er} paragraphe 2 point r); des copies de chaque certificat phytosanitaire sont transmises à la Commission.

Article 3

1. L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est valable pour la période du 15 mars 1997 au 30 avril 1997.

2. L'autorisation est retirée s'il est établi que les conditions fixées à l'article 1^{er} paragraphe 2 n'ont pas été suffisantes pour empêcher l'introduction d'organismes nuisibles ou qu'elles n'ont pas été respectées.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Informations requises sur l'étiquette

[visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 point j)]

1. Nom de l'autorité qui a délivré l'étiquette.
 2. Nom de l'organisation d'exportateurs, s'il y a lieu.
 3. Mention «Pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de Cuba»
 4. Variété
 5. Province de production
 6. Calibre
 7. Poids net déclaré
 8. Mention «Conforme aux exigences CE 1997»
 9. Marque imprimée ou estampillée pour le compte du service cubain de protection des végétaux.
-